



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 596-11

SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

Adopté le : 16 janvier 2012

Amendé le : 30 juillet 2018 par règl. 596-1-18

25 novembre 2019 par règl. 596-2-19

Mise à jour : 27 novembre 2019

DOCUMENT DE TRAVAIL



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROVINCE DE QUEBEC
MRC ROBERT-CLICHE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Extrait du procès-verbal

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'Hôtel de Ville, au 843 avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le seizième jour du mois de janvier, deux mil douze, à vingt heures.

Sont présents :

Madame la conseillère : Lucille Pelletier
Messieurs les conseillers : Michel Doyon
Claude Vachon
Gaston Vachon
Pierrot Lagueux
Daniel Maheu

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Michel Cliche.

Sont également présents :

Le directeur général et trésorier, monsieur Alain Landry

La greffière et adjointe au directeur général, madame Danielle Maheu

Le règlement suivant a été adopté :

2.5 Règlement 596-11 sur la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux

Résolution no 2012-01-06

Attendu que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

Attendu qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation de véhicule hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

Attendu que ce conseil municipal est d'avis que la pratique (de la motoneige ou du véhicule tout-terrain) favorise le développement touristique et économique ;

Attendu que les clubs de motoneige et de Véhicules tout-terrain (VTT) sollicitent l'autorisation de la municipalité de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce pour circuler sur certains chemins municipaux ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame la conseillère Lucille Pelletier lors de la séance de ce conseil, tenue le 11 octobre 2011;

À ces causes, monsieur le conseiller Claude Vachon propose, appuyé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est unanimement résolu que :

le conseil adopte le présent règlement 596-11 abrogeant le règlement 575-09 relatif à la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux et statut par ledit règlement ce qui suit :

Règlement 596-11

Adoption du règlement 596-11 sur la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement 596-11 sur la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux »

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges et des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, le tout conformément avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux motoneiges ou véhicules tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 5 : PÉRIODES AUTORISÉES

L'autorisation de circuler est accordée sur les lieux ciblés au présent règlement pour la période du premier janvier au 31 décembre pour les véhicules tout-terrain et pour la période du 15 novembre au 15 avril de l'année suivante pour les motoneiges.

Article 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

◇ Route Calway entre les points A et B sur une longueur de 3455 mètres

◇ Route Calway entre les points B et C sur une longueur de 1675 mètres

Règl. 596-1-18 ◇ Route Calway entre les points A et S sur une longueur de 3 500 mètres

◇ Rang Assomption Sud entre les points B et D sur une longueur de 1110 mètres

◇ Rue du Cap entre les points F et G sur une longueur de 15 mètres

◇ Rang Petite-Montagne entre les points H et I sur une longueur de 1920 mètres

◇ Rang St-Jean entre les points I et J sur une longueur de 4535 mètres

◇ Rang Grande-Montagne entre les points K et L sur une longueur de 2010 mètres

◇ Rang St-Thomas entre les points L et M sur une longueur de 2410 mètres

La circulation des motoneiges est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- Règl. 596-2-19* ◇ Chemin de la Fourche-à-François entre T et O sur 1100 mètres, soit sur toute sa longueur
- ◇ Rang Assomption Sud entre les points B et D sur une longueur de 1110 mètres
- ◇ Route Calway entre les points B et C sur une longueur de 1 675 mètres
- Règl. 596-2-19* ◇ Route Calway entre les points B et T sur une longueur de 2500 mètres
- ◇ Rang Assomption Nord entre les points P et Q sur une longueur de 65 mètres
- ◇ Rang Ste-Anne Nord au point R

Le plan qui identifie les voies de circulation visées est joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 7 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de la signalisation routière appropriée.

Article 8 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement 575-09 ainsi que tous autres règlements ou résolutions adoptés antérieurement à ce jour par la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ou par les ex-municipalités ville et paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce.

Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Danielle Maheu
Greffière

Michel Cliche
Maire

Avis de motion donné le 11 octobre 2012
Adopté le 16 janvier 2012
Approuvé par le MTQ le 1^{er} mars 2012
Publié le 22 mars 2012 (Joselois)

**SENTIERS QUADS
ET MOTONEIGES**

Légende :
 Sentiers quads
 Sentiers motoneiges

